

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre IV. Comment le Droit Romain se perdit dans le Pais du Domaine
des Francs, & se conserva dans le Pais du Domaine des Goths & des
Bourguignons.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

C H A P I T R E I V.

Comment le Droit Romain se perdit dans le País du Domaine des Francs, & se conserva dans le País du Domaine des Goths & des Bourguignons.

Les choses que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été jusques ici pleines d'obscurité.

Le País qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la première Race par la Loi Romaine ou le Code Théodosien, & par les diverses Loix des Barbares (1) qui y habitoient.

Dans le País du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code (2) Théodosien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wisigoths, une compilation du Code Théodosien faite par l'ordre d'*Alaric* (3) régla les différends des Romains; les Coutumes de la Nation qu'*Euric* (4) fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wisigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquièrent-elles une autorité presque générale dans le País des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant que dans le Domaine des Wisigoths le Droit Romain s'étendit & eut une autorité générale?

Je dis que le Droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc (5), Barbare, ou homme vivant sous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre sous la Loi Salique. Il fut seulement retenu par les Ecclésiastiques (6), parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des Compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix (7) particulières leur donnèrent des Compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

(1) Voy. cette Loi.

D'un autre côté, dans le Patrimoine des Wisigoths la Loi Wisigothe (a) ne

(1) Les Francs, les Wisigoths & les Bourguignons.

(2) Il fut fini l'an 438.

(3) La 20me année du Règne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroît par la Préface de ce Code.

(4) L'An 504. de l'Ere d'Espagne, *Chronique d'I. fidore.*

(5) *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1.

(6) Selon la Loi Romaine sous laquelle l'Eglise vit, est, est il dit dans la Loi des Ripuaires, tit. 1. §. 1. VO-

yez aussi les autorités sans nombre là-dessus rapportées par *Mr. Du Cange* au mot *Lex Romana.*

(7) Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindembroch* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares sur les privilèges des Ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la Lettre de *Charlemagne* à *Pepin* son fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 462. où il est dit qu'un Ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 3. 2. Tom. 1. Edition de *Baluze.*

ne donna aucun avantage Civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent aucune raison de cesser de vivre sous leur Loi pour vivre sous une autre : ils gardèrent donc leurs Loix & ne prirent point celles de Wisigoths.

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.
Chap. 17.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement (1) Politique de ces tems-là. Le Droit Romain subsista dans la Bourgogne pour régler les différends que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Païs des Francs; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire*.

Agobard (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le Droit Romain subsista & subsiste encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

(a) *Agob.*
Opera.

Le Droit Romain & la Loi Gothe se maintinrent de-même dans le Païs de l'Etablissement des Goths : la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charle-Martel* en chassèrent les Sarrasins, les Villes & les Provinces qui se soumirent à ces Princes (2) demandèrent à conserver leurs Loix, & l'obtinent : ce qui, malgré l'usage de ces tems-là où toutes les Loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces Païs.

Cela se prouve par l'Edit de *Charles le Chauve* donné à Pistes l'an 864. qui (3) distingue les Païs dans lesquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Pistes prouve deux choses, l'une qu'il y avoit des Païs où l'on jugeoit selon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette Loi; & comme il paroît par ce même Edit que ces Païs où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient précisément (b) ceux où on la suit encore aujourd'hui, la distinction des Païs de la France Coutumière & de la France régée par le Droit-écrit, étoit déjà établie du tems de l'Edit de Pistes.

(b) Voy.
l'Article 12,
& 16. de
l'Edit de
Pistes, in
Cavilono, in
Narbona, &c.

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient Personnelles : ainsi quand l'Edit de Pistes distingue les Païs du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que dans les Païs qui n'étoient point Païs de Droit Romain, tant de gens avoient choisi de

vi-

(1) J'en parlerai ailleurs.

(2) *Catel*, Hist. de Languedoc, rapporte là-dessus une Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothi ut si Civitatem traderent partibus Pipini, permetterent eos legem suam habere; quo*

facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.

(3) *In illâ Terrâ judicia secundum legem Romanam terminantur secundum ipsam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ, &c. Art. 16. Voyez aussi l'Art. 20.*

